



RECOMMANDATIONS POUR LA REALISATION DES DEPISTAGES PAR TESTS ANTIGENIQUES

Les évolutions de la situation sanitaire sont susceptibles de nécessiter des mises à jour de ce document.
Document initial en date du 12/11/2020 – actualisé en date du 25/08/2021



Vous êtes un professionnel de santé et souhaitez réaliser des dépistages par tests antigéniques sur votre lieu habituel d'exercice	Cliquez ici
Vous êtes un professionnel de santé et souhaitez organiser une opération de dépistage par tests antigéniques de type barnums	Cliquez ici
Vous êtes une entreprise, organisateur d'évènements, gérant d'établissement et souhaitez organiser une opération de dépistage par tests antigéniques de type barnums (notamment pour vos clients / visiteurs)	Cliquez ici
Vous êtes un employeur public ou privé, un établissement d'enseignement ou une collectivité territoriale, et souhaitez organiser une opération de dépistage collectif par tests antigéniques (notamment pour vos agents / étudiants ...)	Cliquez ici

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Dépistages individuels par les professionnels de santé de ville dans leur lieu habituel d'exercice.....	4
1.1 Conditions de réalisation des opérations de dépistages.....	4
a) Accueil des personnes soumis aux tests antigéniques.....	4
b) Locaux et matériel	5
c) Procédure d'assurance qualité	5
d) Formation	5
e) Enregistrement des résultats dans SIDEP.....	5
1.2 Autorisations administratives.....	6
1.3 Circuit d'approvisionnement en TAG	6
1.4 Conduites à tenir suite à la réalisation d'opérations de dépistage par TAG.....	6
2. Dépistages réalisés dans le cadre de barnums.....	7
2.1. Les professionnels concernés pour la réalisation du dépistage antigénique.....	7
2.2. Autorisations administratives.....	8
2.3. Enregistrement des résultats dans SIDEP.....	8
2.4. Conduites à tenir suite à la réalisation d'opérations de dépistage par TAG.....	8
3. Dépistages collectifs	9
3.1. Les professionnels concernés pour la réalisation du dépistage antigénique.....	9
3.2. Autorisations administratives.....	9
3.3. Protocole de réalisation du dépistage collectif	10
3.4. Enregistrement des résultats	10
3.5. Conduites à tenir suite à la réalisation d'opérations de dépistage par TAG.....	10
4. Informations générales.....	10
4.1. Conduite à tenir en cas de test antigénique positif.....	10
4.2. Conduite à tenir en cas de test antigénique négatif	11
4.3. Prise en charge des tests et rémunération des professionnels de santé par l'Assurance Maladie	11
5. Vigilance.....	11

Préambule

Ce document a vocation à accompagner les professionnels de santé de ville qui souhaitent participer au déploiement et à la réalisation du dépistage par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques du SARS CoV 2, appelés plus communément tests antigéniques ou TAG.

[L'arrêté du 1^{er} juin 2021](#) établit une liste de professionnels de santé autorisés à pratiquer des tests rapides antigéniques et à organiser des opérations de dépistage, individuel ou collectif. Cet arrêté fixe les conditions de facturation et de prise en charge de leurs actes par l'Assurance Maladie. Il précise les obligations requises pour la réalisation matérielle de ces tests antigéniques.

Afin de faire face au contexte actuel de forte reprise épidémique, les tests antigéniques rapides constituent un outil supplémentaire pour réduire les chaînes de transmission virale, en complément des **RT-PCR qui restent la technique de référence** pour la détection de l'infection à la COVID. Dans la mise en place du passe-sanitaire, les tests antigéniques permettent également d'augmenter l'offre de dépistage proposée sur le territoire.

Avec un résultat disponible en 15 à 30 minutes, ces tests permettent :

- de rendre un avis rapide permettant d'enclencher les mesures de prévention le plus rapidement possible ;
- d'augmenter la capacité de dépistage en venant en complément des capacités RT-PCR déployées dans les laboratoires, hospitaliers ou de ville, et permettent ainsi de diminuer la pression existant actuellement sur ces structures.

Le dispositif de recherche des variants d'intérêt est étendu aux tests antigéniques rapides.

Les tests antigéniques avec un résultat positif doivent désormais faire l'objet d'un second prélèvement, en vue d'une RT-PCR de criblage, afin de rechercher les mutations spécifiques des variantes d'intérêt (RT-PCR de diagnostic simple et de criblage en première intention ou RT-PCR de diagnostic simple couplée à une RT-PCR de criblage).

Lorsque le second prélèvement peut être réalisé dans le même temps, celui-ci doit être privilégié, dans le cadre d'un conventionnement avec un laboratoire de biologie médicale.

Dans le cas contraire, le patient doit être adressé à un laboratoire de biologie médicale pour le réaliser ou bénéficier d'un prélèvement réalisé à domicile par un professionnel de santé.

Les recommandations émises dans le présent document ont été partagées et validées par les représentants des professions concernées. Elles sont basées sur la réglementation en vigueur le jour de la rédaction du document. Elles pourront être mises à jour en fonction des évolutions qui seront apportées

Les recommandations rappellent quelles sont les **obligations à respecter** pour permettre la réalisation des tests dans de bonnes conditions.

Elles précisent également **les modalités de transmission de l'ensemble des résultats** aux patients testés, ainsi que le mode opératoire à suivre pour permettre la remontée des résultats positifs et négatifs dans le système informatique dédié (SI DEP).

Celle-ci est capitale. Elle conditionne le dispositif régional de suivi épidémiologique et de contact-tracing mis en place par l'assurance maladie et l'ARS PACA pour le suivi étroit des cas infectés et des sujets contacts.

1. Dépistages individuels par les professionnels de santé de ville dans leur lieu habituel d'exercice

Les dépistages individuels peuvent être réalisés par les professionnels de santé de ville habilités à réaliser les prélèvements nasopharyngés, dans leur lieu habituel d'exercice ou à proximité immédiate (la proximité immédiate signifie que l'opération de dépistage est organisée devant le lieu d'exercice habituel).

[L'article 25 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021](#) modifié prévoit que ces tests sont réalisés par les professionnels de santé suivants : **les médecins, les pharmaciens, les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes et chirurgiens-dentistes**, à condition de pouvoir attester le suivi d'une formation spécifique à la réalisation de cette phrase, conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé.

En situation de dépistage individuel, les tests antigéniques sont destinés prioritairement :

- 1) Aux personnes devant disposer d'un examen dans les 24h et obtenir les résultats dans les 24h suivantes, à savoir :
 - Les personnes ayant une prescription médicale ;
 - Les personnes ayant des symptômes évocateurs ;
 - Les personnes contact à risque élevé ou modéré détectées isolément (contacté par la CNAM / l'ARS, via application TousAntiCOVID ou au sein d'un cluster) ;
 - Les personnes soumises au pass sanitaire dans le cadre professionnel (aide à domicile, professionnel de santé) sans schéma vaccinal complet ;
- 2) Aux personnes arrivant d'un pays listé rouge et présentant un arrêté préfectoral ;
Autre test réalisé dans le cadre d'un déplacement à l'étranger ou interrégional.
- 3) **Toute autre situation non citée précédemment, notamment les personnes souhaitant obtenir un pass sanitaire, n'est pas prioritaire.**

Les médecins, les pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes et chirurgiens-dentistes sont rémunérés par l'Assurance Maladie via un forfait global pour la réalisation du dépistage qui comprend :

- le temps passé pour l'interrogatoire du patient (éligibilité à la réalisation du test),
- la réalisation du test : acte de prélèvement et lecture du résultat
- le rendu du résultat
- la saisie du résultat dans SI-DEP

Cette rémunération inclut également les équipements de protection individuelle et l'évacuation des déchets par la filière des déchets d'activité de soins.

1.1 Conditions de réalisation des opérations de dépistages

L'annexe de [l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021](#) modifié prévoit des obligations pour la réalisation des tests. Elles sont à minima les suivantes :

a) *Accueil des personnes soumis aux tests antigéniques*

- Vérifier avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test ;
- Recueillir son consentement libre et éclairé ;
- Lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif.

Point de vigilance : Du fait de la circulation de nouvelles variantes du SRAS-CoV-2, il est rappelé l'importance de questionner systématiquement, toute personne se présentant pour un test de dépistage du SARS-CoV-2, sur un potentiel séjour à l'étranger dans les 14 jours précédant ou un contact à risque avec une personne ayant séjourné à l'étranger dans les 14 derniers.

Les personnes concernées devraient être orientées vers la réalisation d'un test RT PCR.

b) Locaux et matériel

- Locaux adaptés pour assurer la réalisation du test doivent comprendre notamment un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable ;
- Equipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test ;
- Existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;
- Matériel nécessaire pour la réalisation du test. Le professionnel doit s'assurer de disposer d'un stock suffisant.
- Equipements de protection individuels (masques adaptés à l'usage, blouses, gants, charlottes ou autre couvre-chef, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière) requis ;
- Matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 ;
- Circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles [R. 1335-1](#) et suivants du code de la santé publique.

c) Procédure d'assurance qualité

Une procédure d'assurance qualité est rédigée par les professionnels de santé conformément aux annexes II et III de [l'arrêté du 1er août 2016](#) modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques.

Le document précise les modalités de recueil, transfert et stockage des données recueillies, en conformité avec la réglementation sur la confidentialité des données.

Il précise quel professionnel de santé est en charge de rappeler les personnes dépistées si nécessaire. Le professionnel veille à la conservation des informations permettant, en cas de nécessité, de contacter les patients dépistés.

d) Formation

Une formation est dispensée aux professionnels qui seront conduits à réaliser les tests, pour l'utilisation des tests dans le respect des conditions prévues par le fabricant.

Les professionnels ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires sont réputés avoir suivi cette formation.

e) Enregistrement des résultats dans SIDEP

Pour chaque test effectué, positif ou négatif, le professionnel de santé responsable du dépistage doit tracer les résultats dans l'application SIDEP. Il doit également tracer l'identification du patient, le N ° du lot du TROD utilisé et le résultat du test. Il est essentiel que soit renseigné également dans SIDEP le code LOINC permettant d'identifier le type de test réalisé : **94558-4**

La saisie dans SIDEP est obligatoire : elle conditionne le remboursement.

Seule une collecte en temps réel, exhaustive et immédiate de ces résultats permet d'engager le contact-tracing de manière efficace et ainsi un suivi très rapproché de l'évolution de l'épidémie.

Le résultat du test, qu'il soit positif ou négatif, est rendu au patient par le médecin, le pharmacien, l'infirmier, le masseur-kinésithérapeute, la sage-femme ou le chirurgien-dentiste responsable du dépistage et à partir du document de traçabilité écrit du résultat du test imprimé via SIDEPE.

Pour utiliser SIDEPE il convient de :

- se munir de sa CPS ou e-CPS ;
- se connecter au portail SI-DEP sur le site internet <https://portail-sidep.aphp.fr>
- cliquer sur « nouveau patient » et enregistrer dans SIDEPE ses coordonnées ;
- valider la modalité de test antigénique ;
- saisir sur la dernière page le résultat du test, son type d'hébergement, s'il est un professionnel de santé ainsi que la date d'apparition des symptômes.

Un tutoriel est disponible à l'adresse suivante https://frama.link/SI-DEP_PRO

- L'annexe technique explicite le mode opératoire pour se connecter à SIDEPE et précise les modalités de saisie manuelle des résultats des tests antigéniques.
- Le guide d'utilisation de SIDEPE précise les éléments de contexte et le fonctionnement de l'application pour la remontée des résultats de tests antigéniques.

Les différents supports techniques y sont référencés en fonction de la nature du problème qui se rencontrerait.

1.2 Autorisations administratives

Les tests réalisés par les professionnels de santé susvisés dans leur lieu habituel d'exercice ne nécessitent pas de faire l'objet d'une déclaration préalable.

En revanche, quand l'opération de dépistage n'est pas réalisée dans les locaux mais à proximité immédiate, il est nécessaire d'obtenir de la part de la Mairie de la ville, une autorisation d'occupation du domaine public.

Lorsque le barnum est installé sur le domaine privé, aucune autorisation d'occupation du domaine public n'est requise ; néanmoins, il vous faut obtenir l'accord écrit de la personne propriétaire des lieux.

1.3 Circuit d'approvisionnement en TAG

Les TROD à utiliser sont ceux inscrits sur la liste des dispositifs de tests antigéniques répondant aux critères de l'arrêté du 16 octobre 2020 publié sur le site du ministère : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

Les tests sont délivrés **gratuitement** par les pharmacies d'officines aux médecins, aux infirmiers, aux chirurgiens-dentistes, aux sages-femmes et aux masseurs kinésithérapeutes sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel.

Il n'y a pas de limite de délivrance par professionnel et par jour tant que la quantité délivrée reste adaptée à l'activité prévisionnelle de dépistage par les professionnels de santé qui les sollicitent.

La dispensation gratuite d'autotest est assurée sur présentation d'un justificatif du professionnel et fait l'objet d'une rémunération du pharmacien par l'assurance Maladie

1.4 Conduites à tenir suite à la réalisation d'opérations de dépistage par TAG

Que les tests aient été effectués dans le cadre de dépistages individuels, barnums, ou dépistages collectifs, la conduite à tenir reste identique et est détaillée dans la partie **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

2. Dépistages réalisés dans le cadre de barnums

Il est possible d'organiser des opérations de dépistages par tests antigénique au sein de barnums. Ces barnums peuvent être installés pour différentes raisons : volonté de limiter les flux entre les patients venant se faire dépister et la patientèle quotidienne ; lieux habituels d'exercice ne permettant pas de garantir les conditions de sécurité minimum nécessaires à la réalisation des tests ; nécessité d'un dépistage des clientèles de lieux de culturels / loisirs / festifs dans le cadre du pass sanitaire, etc.

L'installation de ces barnums peut donc avoir lieu à l'initiative de différentes personnes : professionnels de santé ; organisateurs d'évènements ; entreprises privées ou publiques ; collectivités territoriales.

Les conditions et modalités à respecter pour la mise en place des barnums de dépistage par tests antigéniques ne sont pas fonction de la personne à leurs initiatives, mais sont communes à tous. Elles sont détaillées dans la partie 1.1 « Conditions de réalisation des opérations de dépistages ».

2.1. Les professionnels concernés pour la réalisation du dépistage antigénique

Toute opération de dépistage doit être supervisée par un professionnel de santé habilité en ce sens. Ces derniers sont les mêmes que les professionnels cités précédemment : **médecins, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes et chirurgiens-dentistes.**

Le professionnel de santé identifié comme responsable du barnum doit être présent sur site durant toute la durée de l'opération de dépistage.

Par ailleurs, le professionnel de santé peut se faire assister, notamment pour la réalisation du prélèvement nasopharyngé, par les professionnels suivants :

- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Les techniciens de laboratoire médical
- Les préparateurs en pharmacie
- Les aides-soignants
- Les auxiliaires de puériculture
- Les ambulanciers
- Les étudiants ayant validé leur première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique, masso-kinésithérapie ou soins infirmiers
- Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, les sapeurs-pompiers de Paris, les marins-pompiers de Marseille, les secouristes d'une association sous réserve des bonnes formations suivies
- Les médiateurs de lutte anti-COVID sous réserve d'avoir validé une formation préalable. Cependant les médiateurs de lutte anti-COVID n'ont pas vocation à intervenir sur des barnums mais plutôt sur des opérations de dépistage collectif (voir partie 3 « Dépistages collectifs »).

Tous les actes réalisés par ces dernières catégories de personnes le sont sous la responsabilité du professionnel de santé en charge du barnum et présent sur site.

Remarque : La CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) est un outil structurant de l'exercice coordonné pour les acteurs de santé qui prennent la responsabilité de s'organiser eux-mêmes afin de proposer une offre de soins adaptée aux besoins de la population de leur territoire. La CPTS a vocation à proposer des organisations permettant une réponse aux besoins de soins.

En cas de besoin pour faire appel à un professionnel de santé, vous pouvez vous tourner vers la CPTS de votre territoire afin d'obtenir un accompagnement adéquat.

2.2. Autorisations administratives

Préalablement à toute installation de barnum, et **au minimum deux jours ouvrés avant le début de l'opération**, il convient d'effectuer une déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département et du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé.

Le formulaire de déclaration est accessible via le lien suivant : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>

Une fois celle-ci effectuée, un mail d'enregistrement est réceptionné, permettant l'installation effective du barnum 48h après sa réception.

Il s'agit de pouvoir recueillir des éléments d'informations sur le déclarant, son identité et sa qualité, les dates et lieux de réalisation des opérations ainsi que son engagement à respecter les conditions de réalisation de ces dépistages. Il est indispensable de noter **l'identité et la profession du professionnel de santé** qui sera responsable des opérations.

La déclaration préalable n'est pas une procédure d'autorisation. Toutefois, l'absence de certains renseignements peut justifier un avis défavorable de la part des services de l'ARS ou des Préfectures. Cela sera notamment le cas lorsque la déclaration ne fera mention ni de l'identité ni de la profession du professionnel de santé identifié responsable du barnum.

Si le dépistage est organisé sur le domaine public, une **autorisation d'occupation du domaine public signée du Maire de la commune** est par ailleurs nécessaire.

Lorsque le barnum est installé sur le domaine privé, aucune autorisation d'occupation du domaine public n'est requise ; néanmoins, il vous faut obtenir l'accord écrit de la personne propriétaire des lieux.

2.3. Enregistrement des résultats dans SIDEP

L'ensemble de la procédure pour entrer les résultats dans SIDEP est disponible dans la partie 1.e) « Enregistrement des résultats dans SIDEP ».

Il est essentiel que soient renseignés dans SIDEP :

- Le code LOINC permettant d'identifier le type de test réalisé : **94558-4**
- Le code campagne pour les opérations de dépistages en barnums :

Désignation code campagne	Code campagne
Barnums de TAG du 04	PAC-XA-000204
Barnums de TAG du 05	PAC-XA-000205
Barnums de TAG du 06	PAC-XA-000206
Barnums de TAG du 13	PAC-XA-000213
Barnums de TAG du 83	PAC-XA-000283
Barnums de TAG du 84	PAC-XA-000284

2.4. Conduites à tenir suite à la réalisation d'opérations de dépistage par TAG

Que les tests aient été effectués dans le cadre de dépistages individuels, barnums, ou dépistages collectifs, la conduite à tenir reste identique et est détaillée dans la partie **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

3. Dépistages collectifs

Des opérations de dépistage collectif peuvent être organisées notamment par un employeur public ou privé, par un établissement d'enseignement ou par une collectivité territoriale, en application du 2° de [l'article 28 de l'arrêté du 1er juin 2021](#), notamment sur leurs agents, lorsque les personnes testées respectent les critères d'éligibilité ci-dessous.

Les dépistages collectifs peuvent être déployés au sein de populations ciblées (lycées, collectivités, usines, entreprises, hébergements collectifs, EHPAD...), en cas de suspicion de cluster, de cluster avéré ou de circulation particulièrement active du virus (potentiel de contamination, prévalence, etc).

3.1. Les professionnels concernés pour la réalisation du dépistage antigénique

De même que pour la mise en place de barnums, [l'article 25 de l'arrêté du 1er juin 2021](#) modifié prévoit que toute opération de dépistage doit être supervisée par un professionnel de santé habilité en ce sens. Ces derniers sont les mêmes que les professionnels cités précédemment : **médecins, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes et chirurgiens-dentistes.**

Le professionnel de santé identifié comme responsable du barnum doit être présent sur site durant toute la durée de l'opération de dépistage.

Par ailleurs, le professionnel de santé peut se faire assister, notamment pour la réalisation du prélèvement nasopharyngé, par les professionnels suivants :

- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Les techniciens de laboratoire médical
- Les préparateurs en pharmacie
- Les aides-soignants
- Les auxiliaires de puériculture
- Les ambulanciers
- Les étudiants ayant validé leur première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique, masso-kinésithérapie ou soins infirmiers
- Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, les sapeurs-pompiers de Paris, les marins-pompiers de Marseille, les secouristes d'une association sous réserve des bonnes formations suivies
- Les médiateurs de lutte anti-COVID sous réserve d'avoir validé une formation préalable. Les informations relatives au dispositif de médiateurs de la lutte anti covid sont disponibles sur le site de l'ARS <https://www.paca.ars.sante.fr/dispositif-des-mediateurs-de-lutte-anti-covid>

Remarque : La CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) est un outil structurant de l'exercice coordonné pour les acteurs de santé qui prennent la responsabilité de s'organiser eux-mêmes afin de proposer une offre de soins adaptée aux besoins de la population de leur territoire. La CPTS a vocation à proposer des organisations permettant une réponse aux besoins de soins.

En cas de besoin pour faire appel à un professionnel de santé, vous pouvez vous tourner vers la CPTS de votre territoire afin d'obtenir un accompagnement adéquat.

3.2. Autorisations administratives

Les opérations de dépistages collectifs organisés notamment par un employeur public ou privé, par un établissement d'enseignement ou par une collectivité territoriale doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département de même que lors de la mise en place de barnums de tests

antigéniques sur le site web : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>

Toutefois, **les opérations réalisées à l'initiative des préfetures, des agences régionales de santé ou effectuées, en leur sein, par des établissements de santé ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, sont dispensées de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.**

3.3. Protocole de réalisation du dépistage collectif

Les opérations de dépistages collectifs sont soumises aux mêmes obligations d'organisation et de sécurité sanitaire que lors de déploiement des barnums de tests antigéniques. Ce protocole est accessible en [annexe de l'article 28 de l'arrêté du 1er juin 2021](#).

3.4. Enregistrement des résultats

Enfin il est essentiel que l'organisation garantisse l'enregistrement des résultats des tests antigéniques, le jour même, dans le système dénommé SI-DEP institué par le [décret du 12 mai 2020](#) susvisé.

L'ensemble de la procédure pour entrer les résultats dans SIDEP est disponible dans la partie 1.e) « Enregistrement des résultats dans SIDEP ».

Par ailleurs, selon l'opération organisée, un code campagne aura été préalablement communiqué aux professionnels de santé et devra être précisé lors de l'enregistrement de chacun des tests antigéniques réalisés.

3.5. Conduites à tenir suite à la réalisation d'opérations de dépistage par TAG

Que les tests aient été effectués dans le cadre de dépistages individuels, barnums, ou dépistages collectifs, la conduite à tenir reste identique et est accessible dans la partie 4 ci-dessous « Conduites à tenir suite à la réalisation d'opérations de dépistage par TAG ».

4. Informations générales

4.1. Conduite à tenir en cas de test antigénique positif

Que les tests aient été effectués dans le cadre de dépistages individuels, barnums, ou dépistages collectifs, la conduite à tenir reste identique.

Un logigramme est proposé par le ministère des solidarités et de la santé sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/logigramme_antigenique_-_professionnels.pdf

Si le résultat du test est positif, le malade doit s'isoler immédiatement. Il doit contacter son médecin traitant, si ce n'est pas lui qui a réalisé le test, afin d'échanger avec lui sur les recommandations sanitaires et lister les personnes contact. Puis l'Assurance Maladie contacte le malade pour compléter la liste qui aura peut-être été déjà constituée avec le médecin.

Pour rappel, les personnes ayant été testées positives à la suite d'un test antigénique doivent être invitées à réaliser un test RT PCR de criblage dans un délai de 36h maximum auprès d'un laboratoire d'analyses médicales.

4.2. Conduite à tenir en cas de test antigénique négatif

L'importance du respect des gestes barrières doit être rappelée.

Un test antigénique « négatif » ne doit pas être interprété comme le signe d'une absence certaine de contamination : il doit être rendu avec les précautions qui s'imposent, en invitant les personnes dépistées à faire preuve de la plus grande prudence. Il conviendra de continuer à observer rigoureusement les gestes barrières, et de se faire tester en cas d'apparition de symptômes évocateurs de la COVID-19.

4.3. Prise en charge des tests et rémunération des professionnels de santé par l'Assurance Maladie

Que les tests aient été effectués dans le cadre de dépistages individuels, barnums, ou dépistages collectifs, ces derniers, ainsi que l'acte de réalisation, sont pris en charge par l'Assurance Maladie, et remboursés aux professionnels de santé (et non aux sociétés tierces proposant des prestations de service avec lesquelles les organisateurs / gérants auraient pu passer convention).

Concernant la facturation, nous rappelons que suite à l'arrêté du 6 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021, les dépistages réalisés sur des personnes étrangères et non résidentes en France, ne sont plus pris en charge par l'Assurance Maladie, **sauf** sur présentation d'une prescription médicale ou d'une attestation d'identification comme cas contact.

Pour plus de détails sur les modalités de remboursement, merci de vous adresser directement à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

5. Vigilance

Dans le cadre de la réactovigilance, toute défaillance ou altération du test susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes doit être déclarée sans délai à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. La déclaration peut se faire par mail à : reactovigilance@ansm.sante.fr

Plus de détails : https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil